

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Mai 2025 et complété le 25 Juin 2025 Dossier affiché en mairie le 21 Mai 2025	N° PC 068 376 25 J 0015
<p>Par : Monsieur Paul BENOIT Demeurant à : 160 Rue du Docteur Albert Schweitzer 68270 Wittenheim</p> <p>Pour : Construction d'un garage Edification d'une clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 160 Rue du Docteur Albert Schweitzer Cadastré : 67 0002</p>	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021,

Vu le projet situé en zone UM du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant l'article 9-UM-2. « *L'emprise au sol des petites constructions non accolées à la construction principale, implantées dans les secteurs repérés par la trame « secteurs de jardins protégés » ne pourra excéder 40 m² »*,

Considérant que l'emprise au sol des constructions implantées dans le secteur repéré par la trame « secteur de jardin protégé » est supérieure à 40 m² ;

Considérant l'article 11-UM-2.10. du PLU, « *La surface totale des constructions non contiguës à l'habitation ne pourra pas excéder 50 m² maximum sur l'unité foncière.* »,

Considérant que la surface totale des constructions non contiguës à l'habitation est supérieure à 50 m².

Considérant l'article 11-UM-3.19 du PLU, « *La couverture des constructions non contiguës à la construction principale devra être réalisée, en tuiles mécaniques, de même teinte que la couverture de la construction principale et sera d'aspect mat.* »,

Considérant que la teinte de la couverture du garage n'est pas la même que celle de la construction principale,

Considérant l'article 11-UM-5.34 du PLU, « *La hauteur totale des clôtures est limitée à 1,50 m. Elles pourront être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 m surmonté d'un barreaudage ajouré vertical.* »,

Considérant que la clôture souhaitée n'est pas à barreaudage ajouré vertical,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à WITTENHEIM

Le 08 JUL. 2025

Antoine HOMÉ
Maire de Wittenheim



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.